**POLITIQUE D’ADMISSION DES ENFANTS**

**AU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE**

**LE VOYAGE DE MON ENFANCE**



Adopté par le conseil d’administration le 27 juin 2012

Modifié par le conseil d’administration le 4 décembre 2014

Modifié par le conseil d’administration le 23 mars 2015

**PROCÉDURE D’ATTRIBUTION DES PLACES**

Le CPE-BC Le Voyage de mon Enfance applique un processus d’attribution des places vacantes de ses trois installations à partir de la liste centralisée LA PLACE 0-5 ANS.

Notez que la priorité est établie **selon la situation de l’enfant au moment de l’attribution des places par le CPE et que cette priorité est validée avant l’octroi de la place**

**ORDRE D’ATTRIBUTION DES PLACES**

|  |
| --- |
| LISTE D’ATTENTE INTERNE  **Priorité 1 : Les enfants fréquentant le CPE et souhaitant se déplacer d’une installation à l’autre**  **Priorité 2 : Les enfants fréquentant le CPE à temps partiel pour une place à temps complet**  **Priorité 3: Les enfants référés par le CSSS dans le cadre du protocole signé par les partis (CPE-CSSS) et jusqu’à concurrence de 5 places**  **Priorité 4: Les enfants des employés du CPE Le Voyage de mon Enfance**  Dans cette catégorie, l’ordre de priorité est accordé de la manière suivante :   1. Employé permanent à temps plein 2. Employé permanent à temps partiel 3. Employé occasionnel ayant réussi sa probation   Lorsque plus d’un employé a le même statut d’emploi, la priorité est accordée à celui ayant le plus d’ancienneté.  Si ce 2e critère ne permet pas de départager à qui attribuer la place, le parent ayant déjà un enfant fréquentant le CPE a priorité.  Si ce 3e critère ne permet pas de départager, la date d’inscription de l’enfant fréquentant déjà le CPE la plus ancienne a priorité.  De plus, le personnel de jour a priorité sur le personnel de soir.  Pour le personnel uniquement, une éducatrice peut reporter la date du début de son entente de service pour un minimum de deux mois. Ce report sera attribué si et seulement si un autre parent accepte un contrat où les dates d’entrée et de sortie sont fixes  **Priorité5 : La fratrie**  La priorité « fratrie » est valide uniquement lorsque le frère ou la sœur fréquente, au moment de l’octroi d’une place, l’une ou l’autre des installations du CPE  Dans cette catégorie, l’ordre de priorité est fonction du moment d’inscription de l’enfant sur la liste d’attente. Plus l’enfant est inscrit tôt, plus il est prioritaire. \*\*\*  Dans un cas où deux enfants auraient été inscrits au même moment sur la liste d’attente, l’enfant (fratrie) fréquentant le CPE depuis le plus longtemps donne priorité à son frère ou à sa sœur.  **Priorité 6 : Fermeture définitive, d’un milieu familial reconnu et subventionné par le BC**  Les enfants qui n’ont pas pu être relocalisés suite à la fermeture définitive d’un milieu de garde reconnu et subventionné par le BC, ont priorité, et ce, jusqu’à un maximum d’une année après la fermeture. La date de leur entrée dans le milieu de garde établit la priorité, la plus ancienne ayant priorité sur la plus récente.  **À la suite de ces priorités, les places sont offertes aux enfants provenant de l’extérieur du CPE-BC selon la date d’inscription à la liste centralisée.** |

***\*Avant de voir offrir une place à son enfant, le dossier financier des parents doit être en règle avec le CPE.***

**PROCÉDURE D’OCTROI DES PLACES**

Au mois d’avril de chaque année, le CPE évalue les places disponibles pour l’année suivante. La liste centralisée est utilisée afin d’identifier les enfants à qui reviennent les places disponibles.

Le parent ciblé est contacté par le CPE par téléphone et courriel. Tous les numéros et courriels disponibles sur le site de La Place sont utilisés et des messages sont laissés. À ce moment, le CPE s’assure de présenter la situation précise au parent et lui explique la procédure d’octroi des places.

Le parent a alors 48 heures pour retourner l’appel ou le message au CPE, sans quoi le parent suivant est contacté. Après ce délai, la place est réputée refusée pour une première fois sauf dans le cas où le parent démontre qu’il était dans l’impossibilité de retourner l’appel. Dans ce cas, lorsqu’une place sera disponible, le parent sera contacté à nouveau.

À partir du moment où le parent est rejoint et où une place lui est offert, il a alors un délai de 24 heures pour donner une réponse positive sans quoi le CPE considérera que le parent refuse la place et passera au suivant.

La signature du contrat devrait s’effectuer dans les 5 jours ouvrables suivant la réponse positive du parent.

**Droit d’un premier refus :** Le parent ayant refusé la place offerte maintien sa priorité sur la liste d’attente (pour une période de 6 mois suivant la première offre, tout refus d’une offre est considéré comme faisant parti du premier refus). Celle-ci devra être acceptée, à défaut de quoi le parent perdra sa priorité.